

Modifications prises en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* – Règlement de l'Ontario 136/18 – Établissements de services personnels

Aux exploitants des établissements de services personnels,

Le gouvernement de l'Ontario a récemment ajouté un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* – le Règlement sur les établissements de services personnels (le Règlement). Le Règlement comprend des exigences pour :

- l'avis d'intention – pour exploiter un établissement, fournir des services supplémentaires et construire ou rénover (il ne s'agit pas d'entretien courant);
- les résultats d'inspections à afficher;
- l'obtention d'information (nom et coordonnées) par les clients de l'établissement de services personnels et l'information fournie aux clients des établissements de services personnels;
- l'interdiction des bougies d'oreilles et de tout service qui comprend des espèces aquatiques, notamment les « fish pédicures » (prenez note que la Loi interdit aussi l'implantation de bijoux aux yeux, en cas de conjonctivite, ainsi que le tatouage scléral);
- les établissements (par exemple, éclairage et ventilation, eau courante potable chaude et froide);
- les animaux;
- l'équipement (par exemple, maintenir l'équipement bien réparé et dans un état de propreté);
- les produits (par exemple, entreposer et distribuer, de façon à empêcher la contamination);
- l'hygiène des employés;
- la formation des exploitants; et exigences relatives à la tenue de dossiers.

Ce que cela signifie pour vous

À compter du 1^{er} juillet 2018, tous les exploitants d'établissements de services personnels doivent se conformer aux exigences établies dans le Règlement.

Les exigences complètes du Règlement figurent ici :
Règlement sur les établissements de services personnels :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180136>

Si un exploitant d'établissement de services personnels ou un membre du personnel est considéré non conforme aux exigences du Règlement, cela pourrait entraîner une condamnation et/ou une amende (notamment des contraventions émises) en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Dispositions importantes à prendre en note :

Avis aux médecins-hygiénistes

Vous devez fournir un avis par écrit à votre médecin-hygiéniste local au moins 14 jours avant le début des activités si vous :

- essayez d'exploiter un nouvel établissement de services personnels;
- élargissez les services offerts à votre établissement de services personnels;
- reconstruisez ou rénovez votre établissement de services personnels existant (au-delà de l'entretien courant).

Si votre établissement de services personnels est en activité avant le 1^{er} juillet 2018, vous aurez **60 jours** pour fournir un avis par écrit à votre médecin-hygiéniste local de votre nom, de votre emplacement, de vos coordonnées et d'une liste des services fournis par votre établissement de services personnels).

Services interdits

Il est interdit de vendre, d'offrir de vendre ou de fournir à un établissement de services personnels :

- bijoux d'oreilles; et
- tout service personnel qui comprend des espèces aquatiques (p. ex., « fish pédicures »).

Prenez note que la Loi interdit aussi le tatouage scléral ou l'implantation de bijoux aux yeux, en cas de conjonctivite.

Exigences pour les établissements

Le Règlement contient des exigences pour tous les établissements de services personnels. Un établissement de services personnels qui est en activité avant le 1^{er} juillet 2018 aura **un an** pour se conformer aux exigences pour les établissements à propos de :

- planchers/murs/plafonds/appareils/mobilier; éclairage et ventilation; surfaces de travail; entreposage adéquat; éviers de lavage des mains; et éviers à équipement réutilisable.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bureau local de santé publique :

<http://www.alphaweb.org/?page=PHU> (en anglais seulement).

